

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE DE REVISION DU PLU**

Étapes Procédure	Pièces à produire	Personnes concernées – moyens - délais
<p><b>1. DEMARRAGE PROCEDURE</b> (art. L. 153-31, L153- 32 L.153-33, R153-11 et R.153-12 du Code de l'urbanisme (CU))</p> <p>Délibération du Conseil municipal qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescrit la révision</li> <li>- Définit les objectifs</li> <li>- Fixe les modalités de concertation</li> </ul> <p>Publicité de la délibération (art. R. 153-20 et 21 du CU)</p> <p>Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies aux articles L132-7 et L. 132-9 du CU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération →</li> <li>- Avis presse →</li> <li>- Demande de subvention (au titre de la DGD) →</li> </ul>	<p>Transmission au Préfet</p> <p>Affichage en mairie 1 mois</p> <p>Recueil des actes administratifs (Collectivité de plus de 3500 habitants)</p> <p>Mention de l'affichage insérée dans <u>un journal</u> diffusé sur le Département</p> <p><b>PPA, étape 1</b> (liste aux art. L. 132-7 et L132-9 du CU) :</p> <p>Etat (DDT)</p>
<p><b>2. EN COURS D'ETUDES</b></p> <p>Débat en CM sur le PADD (art. L.153-12 du CU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peut aussi se dérouler lors de la prescription</li> <li>- Au moins <b>deux mois avant l'arrêt</b> du projet du PLU</li> </ul> <p>Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de « l'examen au cas par cas » si pas d'évaluation environnementale obligatoire (délai de 2 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription au registre du conseil municipal (compte-rendu)</li> <li>- Formulaire de demande d'examen au cas par cas</li> </ul>	<p><b>PPA prévues à l'étape 1 + Personnes consultées à leur demande en cours d'études</b> (art. L. 132-12 et L.132-13 du CU + L122-7) :</p> <p>Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)</p>
<p><b>3. FIN DES ETUDES</b> (art. L. 103-6, L.153-14 et R. 153-3 du CU)</p> <p>Délibération (s) (une seule ou 2 distinctes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tirant le Bilan de la concertation</li> <li>- Arrêtant le projet de PLU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération (s) →</li> <li>- Projet de PLU arrêté →</li> </ul>	<p>Transmission au Préfet</p> <p>Affichage en mairie 1 mois</p> <p>Mise à disposition du public du dossier de projet de PLU</p>
<p><b>4. CONSULTATION PPA</b> (art. L.153-16 et 17 du CU)</p> <p>Demande <u>d'avis</u> aux PPA et autres personnes consultées. Durée 3 mois</p> <p>Avis favorable si pas de réponse dans le délai</p> <p>Saisine de l'Autorité Environnementale pour un avis si une évaluation environnementale a été réalisée (délai 3 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de PLU arrêté →</li> <li>- Analyse des avis PPA ←</li> <li>- Réponse à l'avis de la MRAE ←</li> </ul>	<p>PPA prévues à l'étape 1 + <b>personnes suivantes</b> (articles L132-12, L132-13, L151-12, L151-13, L153-16, L153-17, L153-18, R153-6 et L153-33 du CU)</p> <p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)</p>
<p><b>5. ENQUETE PUBLIQUE</b> (art. L. 153-19 et R. 153-8 du CU - art. L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 24 du Code de l'environnement)</p> <p>Durée minimum de 15 ou 30 jours (+ 15 j max)</p> <p>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</p> <p><u>Publicité de l'enquête</u></p> <p>Mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie + sur le site Internet de l'enquête</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande de désignation d'un commissaire enquêteur →</li> <li>- Arrêté →</li> <li>- Avis d'enquête →</li> </ul>	<p>Courrier au Président du Tribunal Administratif (TA)</p> <p>Transmission au Préfet</p> <p>Affichage A2 de l'avis en mairie + sur la commune</p> <p>Publicité sur le site Internet de l'autorité compétente 15 jours au moins avant le début et durant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Parution dans <b>deux journaux</b> diffusés dans le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ 15 jours au moins avant le début de l'enquête,</li> <li>➢ <b>et</b> dans les 8 jours suivant le début de l'enquête</li> </ul>
<p><b>6. APPROBATION ET RENDU EXECUTOIRE</b> (art. L.153-21 du CU)</p> <p>Délibération d'approbation</p> <p>Mise à disposition du public du PLU approuvé</p> <p>Publicité de la délibération (art. R153-20 et 21 du CU)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération + dossier PLU approuvé →</li> <li>- Avis presse →</li> </ul>	<p>Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité</p> <p>Si commune couverte par un SCOT approuvé (art. L. 153-23 du CU) :</p> <p>PLU exécutoire dès dernière mesure de publicité réalisée, mais 2 mois de contrôle de légalité ;</p> <p>Si commune non couverte par un SCOT exécutoire (art. L. 153-24 et 25 du CU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Le Préfet dispose d'1 mois pour rendre le PLU exécutoire ;</li> <li>➢ Plus contrôle de légalité classique de 2 mois dès dernière mesure de publicité réalisée.</li> </ul> <p>Affichage de la délibération en mairie 1 mois</p> <p>Recueil des actes administratifs (Collectivité de plus de 3500 habitants)</p> <p>Mention de l'affichage insérée dans <u>un journal</u> diffusé sur le Département</p>